

# PROGRAMME D'AIDE AUX ENTREPRISES EN MUSIQUE ET VARIÉTÉS

En vigueur : septembre 2023

Dernière modification : juillet 2024

## BRILLER ICI COMME AILLEURS

*SODEC*  
Québec 



# TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉSENTATION DU PROGRAMME .....</b>	<b>4</b>
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
Activités admissibles .....	5
Calcul de l’aide.....	6
<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>7</b>
Production de contenus musicaux ou de variétés .....	7
Promotion et mise en marché.....	7
Gérant.....	7
Producteur.....	7
Agent de spectacles.....	7
Maison de disques.....	8
Diffuseur .....	8
Compilation .....	8
Musique spécialisée vs variétés .....	8
<b>VOLET 1   SECTEUR INDUSTRIEL .....</b>	<b>9</b>
<b>VOLET 1A   SECTEUR INDUSTRIEL — AIDE GLOBALE.....</b>	<b>9</b>
Conditions particulières.....	9
Participation financière .....	9
Évaluation des demandes.....	11
Présentation d’une demande.....	11
Engagement de l’entreprise .....	11
<b>VOLET 1B   SECTEUR INDUSTRIEL — AIDE À L’ENTREPRISE .....</b>	<b>12</b>
Conditions particulières.....	12
Participation financière .....	12
Évaluation des demandes.....	13
Présentation d’une demande.....	14
Engagement de l’entreprise .....	14
<b>VOLET 2   SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE GÉRANCE .....</b>	<b>15</b>
Conditions particulières.....	15
Participation financière .....	15
Évaluation des demandes.....	16

Présentation d'une demande.....	16
Engagement de l'entreprise .....	16
<b>VOLET 3   SECTEUR PARA-INDUSTRIEL — AIDE AUX PROJETS .....</b>	<b>18</b>
Objectifs spécifiques.....	18
Conditions particulières.....	18
Participation financière .....	18
Évaluation des demandes.....	19
Présentation d'une demande.....	19
Engagement de l'entreprise .....	20
<b>VOLET 4   SOUTIEN ADDITIONNEL À LA TOURNÉE.....</b>	<b>21</b>
Conditions particulières.....	21
Participation financière .....	21
Présentation d'une demande.....	23
Engagement de l'entreprise .....	23
<b>AUTRES DISPOSITIONS .....</b>	<b>24</b>

# PRÉSENTATION DU PROGRAMME

## Objectifs généraux

---

- Contribuer à la consolidation des entreprises québécoises de l'industrie de la musique et des variétés qui démontrent un potentiel significatif.
- Favoriser le développement de la carrière d'artistes par l'intermédiaire d'entreprises établies œuvrant dans les domaines de la production de contenus et de spectacles musicaux ou de variétés, ou de la gérance.
- Contribuer à l'essor d'artistes, de groupes ou d'ensembles de la relève.
- Permettre la production et la diffusion d'une plus grande diversité d'œuvres.
- Favoriser la circulation de spectacles musicaux au Québec.
- Favoriser le développement et la diffusion de contenus musicaux ou de variétés québécois dans les nouveaux médias.

## Conditions générales d'admissibilité

---

Le présent programme s'adresse aux entreprises à but lucratif œuvrant dans les domaines de la production et de la commercialisation de contenus et de spectacles musicaux ou de variétés, aux entreprises de gérance d'artistes ainsi qu'aux agences de spectacles. Par la fonction qu'elles occupent au sein de cette industrie culturelle au Québec, ces entreprises jouent un rôle stratégique dans le développement de la carrière des artistes québécois.

Plus spécifiquement, les entreprises qui répondent aux conditions suivantes sont admissibles à un soutien financier :

- être sous contrôle majoritaire de citoyens canadiens ou résidents permanents dont la résidence fiscale est au Québec;
- avoir son siège établi au Québec (on entend par siège l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise, notamment en matière artistique, administrative et financière; cette direction devra être exercée par des gestionnaires dont la résidence fiscale est au Québec);
- dans le cas de la production de contenus musicaux ou de variétés, démontrer que les œuvres sont commercialisées auprès du grand public par l'intermédiaire d'un accord de distribution ou d'une entente avec un partenaire pertinent (maison de disques, agrégateur, détaillant numérique, plateforme, etc.);
- le cas échéant, avoir déposé les rapports d'utilisation des subventions obtenues dans les années antérieures;
- respecter les conditions et modalités du programme;
- ne déposer qu'une demande par exercice financier de la SODEC.

## Activités admissibles

---

Les activités admissibles concernent uniquement les artistes dont la résidence fiscale est au Québec (sauf pour le volet 4). Les dossiers soumis peuvent comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :

### Production de contenus musicaux ou de variétés :

- étapes allant de la préproduction à la fabrication, le cas échéant, d'une œuvre.

### Production de spectacles musicaux ou de variétés :

- production : étapes menant à la présentation d'un spectacle payant devant public. La préproduction est comprise dans les activités de production. Les coûts liés à la présentation de spectacles à Montréal et à Québec sont également pris en compte;
- circulation : les coûts liés à l'exploitation de spectacles en tournée au Québec sont, le cas échéant, pris en compte dans le volet 4 (soutien additionnel à la tournée).

### Promotion et mise en marché :

- activités liées à la commercialisation de contenus et spectacles musicaux ou de variétés, incluant les nouveaux médias.

### Gérance :

- activités relatives au développement de la carrière d'un artiste, d'un groupe ou d'un ensemble québécois en musique et variétés.

Dans l'évaluation des dossiers, la SODEC privilégie les entreprises dont les activités répondent à son mandat de développement d'une production culturelle originale, et dont les besoins sont compatibles avec les capacités financières du programme.

En production de contenus musicaux ou de variétés, la priorité est accordée :

- à l'enregistrement de nouvelles créations québécoises en musique et variétés;
- au premier enregistrement d'une œuvre par un artiste québécois, en musique spécialisée.

En production de spectacles musicaux ou de variétés, la priorité est accordée :

- aux spectacles conçus en vue d'une tournée sur le territoire québécois;
- aux spectacles dont les besoins techniques et financiers tiennent compte des réalités du marché québécois.

En gérance d'artistes, la priorité est accordée :

- aux entreprises qui envisagent de signer des ententes de production avec des entreprises québécoises déjà établies.

## **Les activités ci-dessous ne sont pas admissibles au programme.**

### **Contenus musicaux ou de variétés :**

- les œuvres non destinées à une exploitation commerciale auprès du grand public;
- les compilations et les rééditions (les réenregistrements sont cependant admissibles);
- les bandes sonores de films, d'émissions de télévision, de spectacles de danse ou de pièces de théâtre;
- les projets dont l'enregistrement sonore représente un support d'accompagnement et non l'œuvre principale;
- la captation en spectacle d'œuvres déjà enregistrées par l'interprète pour exploitation dans un même format;
- la production de démos (sauf dans le cas d'une demande d'aide aux activités de gérance).

### **Spectacles :**

- les spectacles à représentation unique;
- les spectacles à grand déploiement (destinés à une diffusion en dehors du circuit régulier des salles professionnelles et dont les coûts ne peuvent être amortis sur le marché québécois);
- le théâtre humoristique.

### **Gérance :**

- Les actionnaires de l'entreprise ne peuvent déposer de demande pour leur propre gérance.

## **Calcul de l'aide**

---

Le montant de l'aide est établi selon les disponibilités financières du programme, l'évaluation du dossier en fonction des critères spécifiques à chaque volet, ainsi que la nature et le volume des activités prévues.

Les versements sont toujours conditionnels à la disponibilité des fonds et aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

# DÉFINITIONS

Dans le cadre de ce programme, les termes suivants signifient :

## **Production de contenus musicaux ou de variétés**

---

Activités menant à la création de contenus musicaux ou de variétés faisant l'objet d'une propriété intellectuelle et destinés au grand public : enregistrements sonores, captations audiovisuelles de spectacles, vidéoclips, œuvres musicales ou de variétés scénarisées (DVD), capsules Web, *making of*.

## **Promotion et mise en marché**

---

Toute initiative visant à promouvoir et commercialiser les contenus et les spectacles musicaux ou de variétés : matériel promotionnel, produits dérivés, relations de presse, affichage, promotion en magasin, publicité, placement média, pistage, lancements, tournées de promotion, mise en ligne de contenus et animation de sites et pages Web, *teasers*, etc.

## **Gérant**

---

Le gérant est le mandataire de l'artiste. À titre indicatif, il assure la gestion de ses intérêts et son rôle consiste essentiellement à l'assister dans ses choix et à gérer ses activités professionnelles. Il est présent dans l'ensemble des activités de l'artiste.

## **Producteur**

---

Le producteur est détenteur des droits d'exploitation des contenus musicaux ou de variétés ou du spectacle. Il en soutient le risque financier aux étapes de la préproduction, de la production ou de l'exploitation. À titre indicatif, il retient les services de l'ensemble des participants au projet. Son rôle consiste à en assurer l'élaboration, la mise en place et le financement. Le producteur agit dans un secteur déterminé des activités de l'artiste (contenus musicaux ou de variétés ou spectacle). Dans le cas de l'exploitation d'un spectacle, le producteur peut également agir à titre de diffuseur. Dans le cas de l'exploitation d'enregistrements sonores, il peut aussi agir à titre de maison de disques. Un coproducteur est reconnu comme un producteur, pourvu qu'il détienne les droits d'exploitation. Dans le cas d'une coproduction avec une entreprise étrangère, l'entreprise québécoise doit détenir au moins 51 % des parts.

## **Agent de spectacles**

---

L'agent de spectacles représente le producteur de spectacles auprès des diffuseurs. Fréquemment, le producteur de spectacles cumule les deux fonctions en vendant lui-même le spectacle dont il détient les droits d'exploitation.

## **Maison de disques**

---

La maison de disques détient les droits d'exploitation des bandes maîtresses, soit pour les avoir produites, soit pour en avoir acquis les droits. Elle se charge d'en faire la reproduction et la mise en marché, possède sa propre étiquette et exploite généralement un catalogue.

## **Diffuseur**

---

Le diffuseur obtient d'un producteur (directement ou par l'entremise d'un agent) le droit de présenter un spectacle devant public pour un nombre déterminé de représentations, dans un lieu donné.

## **Compilation**

---

Une compilation représente un regroupement d'enregistrements ayant déjà fait l'objet d'une exploitation commerciale.

## **Musique spécialisée vs variétés**

---

Aux fins de qualification d'une entreprise au volet 1A ainsi que pour le calcul des plafonds, la notion de musique spécialisée fait référence aux genres suivants : musique classique, baroque, médiévale, contemporaine, actuelle, électroacoustique, traditionnelle, musiques du monde, jazz, blues, hip-hop, punk et métal. Le terme variétés désigne l'humour et tous les genres musicaux autres que la musique spécialisée.



# VOLET 1 | SECTEUR INDUSTRIEL

## Volet 1A | Secteur industriel — aide globale

### Conditions particulières

---

En plus de répondre aux conditions générales d'admissibilité, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise, ou un groupe d'entreprises liées, légalement constituée (société par actions ou coopérative) active depuis au moins cinq ans;
- avoir reçu une aide de la SODEC au moins trois fois au cours des cinq derniers exercices financiers;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal de 2 000 000 \$ en variétés ou 1 200 000 \$ en musique spécialisée au cours du dernier exercice financier terminé;
- avoir réalisé au moins dix activités admissibles (voir la section [Activités admissibles](#)) pour au moins six artistes, groupes ou ensembles québécois sous contrat, représentant un volume d'investissement supérieur à 1 000 000 \$ en variétés ou 600 000 \$ en musique spécialisée au cours du dernier exercice financier terminé.

L'entreprise devra être en mesure de fournir les états financiers de l'exercice financier permettant de valider l'admissibilité au volet pour pouvoir déposer un dossier.

### Participation financière

---

#### Objet et nature de l'aide

Le soutien accordé sous forme de subvention constitue une aide globale à l'entreprise.

L'aide maximale par entreprise est de 525 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide ne peut représenter plus de 35% des coûts admissibles pour les variétés ou 50% de ces coûts pour la musique spécialisée.

#### Calcul de l'aide

L'aide est accordée sur la base des activités admissibles réalisées au cours de l'exercice financier précédant la demande.

Aux fins du calcul de l'aide, la SODEC prend en compte chacun des projets de musique ou de variétés soumis, pourvu qu'ils ne s'inscrivent pas dans les exclusions spécifiées au programme.

### Étape 1

Les entreprises déposant une demande dans le cadre du volet 1A soumettent le formulaire dûment rempli, incluant un compte rendu annuel de leurs activités.

Une valeur étalon est attribuée à chacune des activités admissibles (voir la section [Activités admissibles](#)) déclarées dans la synthèse budgétaire.

- Production de contenus musicaux ou de variétés
- Promotion et mise en marché (incluant nouveaux médias)
- Production de spectacles musicaux ou de variétés
- Activités de gérance

Cette valeur étalon varie selon l'activité et l'importance de l'investissement consenti (six catégories de budget). À activité et budget équivalents, la valeur étalon est égale pour tous les demandeurs.

### Étape 2

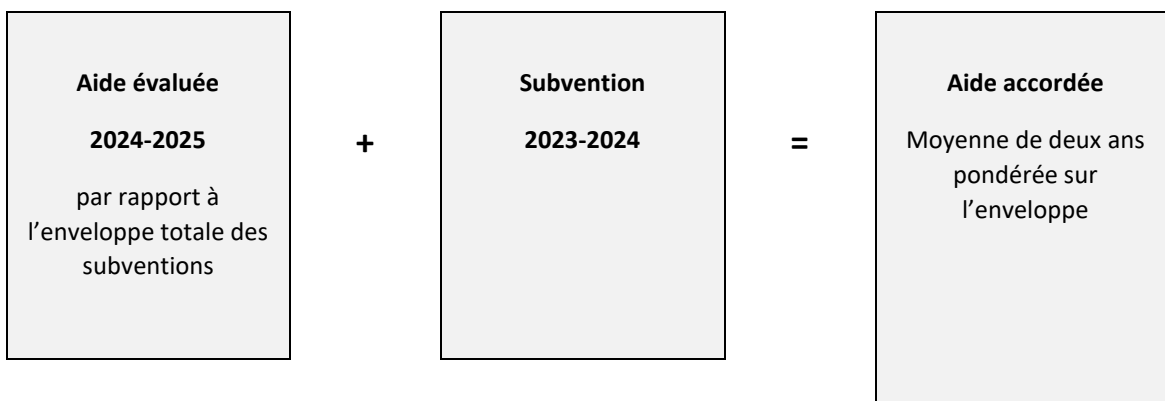
Ces valeurs étalons sont ensuite additionnées, puis pondérées par la cote obtenue lors de l'évaluation de la demande. Cette première pondération fait en sorte que les entreprises les plus performantes selon les indices calculés obtiennent proportionnellement davantage de soutien.

### Étape 3

La somme obtenue par l'addition de l'ensemble des valeurs étalons déterminées pour chacune des entreprises est ensuite divisée par l'enveloppe budgétaire disponible, de façon à obtenir un montant préliminaire tenant compte des disponibilités budgétaires du programme; on obtient ainsi l'aide évaluée pour chacune des entreprises.

### Étape 4

Comme dernier facteur de pondération, la SODEC prend en compte le montant d'aide obtenu par l'entreprise au cours du dernier exercice financier. Ce facteur de pondération permet de tenir compte des variations dans le cycle de production des entreprises. Afin de déterminer l'aide financière pour l'exercice 2023-2024, la SODEC fera la moyenne entre la subvention de 2022-2023 et l'aide évaluée pour 2023-2024.



## Évaluation des demandes

---

La demande est évaluée en fonction de deux critères :

- l'indice de performance relative (40 points) : analyse des revenus autonomes par rapport aux investissements consentis pour les activités admissibles d'artistes québécois;
- l'indice relatif de santé financière (60 points) : évaluation comparative de cinq variables (liquidité et trésorerie, structure financière, gestion et efficacité, rentabilité, solvabilité).

## Présentation d'une demande

---

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le Volet 1 – Aide aux entreprises en musique et variétés – Volet 1A Secteur industriel – Aide globale est le **30-19-01**.

Veillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

## Engagement de l'entreprise

---

Lorsqu'une demande est acceptée par la SODEC, l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- déposer une copie de tous les contenus musicaux ou de variétés produits ou mis en marché, le cas échéant;
- faire mention de la contribution de la SODEC sur la pochette de l'album, EP ou DVD produit ou mis en marché, le cas échéant, ainsi que dans tous les outils d'information ou de promotion (incluant les sites Web), et ce, en proportion de l'ampleur de l'aide. À cet effet, l'entreprise doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible sur le [site Internet de la SODEC](#).

La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise.

Toute aide financière est conditionnelle au respect des modalités et conditions liées aux octrois précédents.

## Volet 1B | Secteur industriel — aide à l'entreprise

### Conditions particulières

---

En plus de répondre aux conditions générales d'admissibilité, l'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise, ou un groupe d'entreprises liées, légalement constituée (société par actions ou coopérative) active depuis au moins trois ans;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal de 500 000 \$ au cours du dernier exercice financier terminé;
- avoir réalisé des activités admissibles (voir section [Activités admissibles](#)) pour au moins cinq artistes, groupes ou ensembles québécois sous contrat, représentant un volume d'investissement supérieur à 300 000 \$, au cours du dernier exercice financier terminé

L'entreprise devra être en mesure de fournir les états financiers de l'exercice financier permettant de valider l'admissibilité au volet pour pouvoir déposer un dossier.

### Participation financière

---

#### Objet et nature de l'aide

- Le soutien aux entreprises est accordé sous forme de subvention.

L'aide maximale par entreprise est de 225 000 \$, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide ne peut représenter plus de 35% des coûts admissibles pour les variétés ou 50% de ces coûts pour la musique spécialisée.

#### Calcul de l'aide

L'aide est accordée sur la base des activités admissibles réalisées au cours de l'exercice financier précédant la demande.

Aux fins du calcul de l'aide, la SODEC prend en compte chacun des projets de musique ou de variétés présentés, pourvu qu'ils ne s'inscrivent pas dans les exclusions spécifiées au programme.

#### Étape 1

Les entreprises déposant une demande au volet 1B soumettent le formulaire dûment rempli, incluant un compte rendu annuel de leurs activités.

Une valeur étalon est attribuée à chacune des activités admissibles (voir la section [Activités admissibles](#)) déclarées dans la synthèse budgétaire.

- Production de contenus musicaux ou de variétés
- Production de spectacles musicaux ou de variétés
- Promotion et mise en marché (incluant nouveaux médias)
- Activités de gérance

Cette valeur étalon varie selon l'activité et l'importance de l'investissement consenti (six catégories de budget). À activité et budget équivalent, la valeur étalon est égale pour tous les demandeurs.

### Étape 2

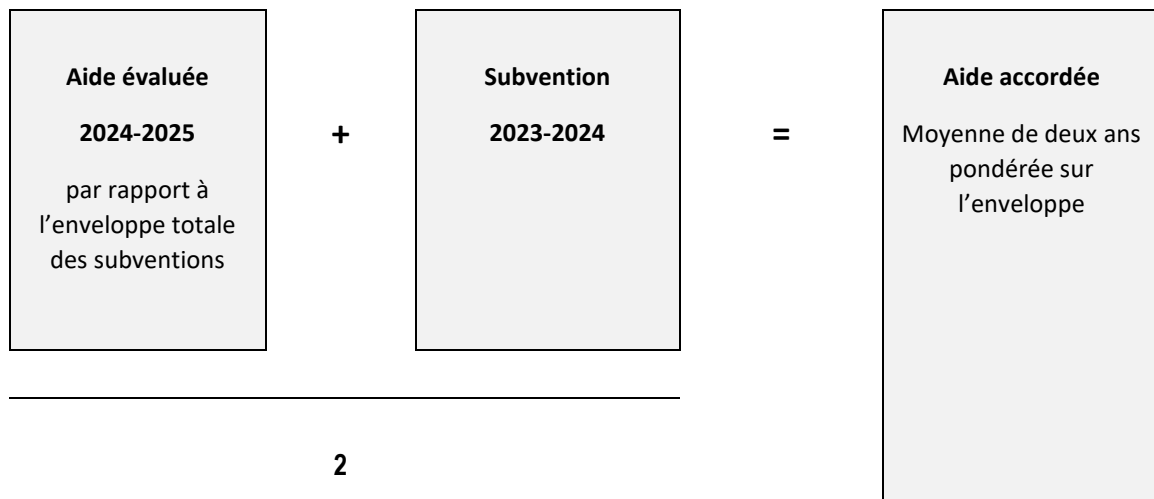
Ces valeurs étalons sont ensuite additionnées, puis pondérées par la cote obtenue lors de l'évaluation de la demande. Cette première pondération fait en sorte que les entreprises les plus performantes selon les indices calculés obtiennent proportionnellement davantage de soutien.

### Étape 3

La somme obtenue par l'addition de l'ensemble des valeurs étalons déterminées pour chacune des entreprises est ensuite divisée par l'enveloppe budgétaire disponible, de façon à obtenir un montant préliminaire tenant compte des disponibilités budgétaires du programme; on obtient ainsi l'« aide évaluée » pour chacune des entreprises.

### Étape 4

Comme dernier facteur de pondération, la SODEC prend en compte le montant d'aide obtenu par l'entreprise au cours du dernier exercice financier. Ce facteur de pondération permet de tenir compte des variations dans le cycle de production des entreprises. Afin de déterminer l'aide financière pour l'exercice 2023-2024, la SODEC fera la moyenne entre la subvention de 2022-2023 et l'« aide évaluée » pour 2023-2024.



## Évaluation des demandes

La demande est évaluée en fonction de deux critères :

- l'indice de performance relative (40 points) : analyse des revenus autonomes par rapport aux investissements consentis pour les activités admissibles d'artistes québécois;
- l'indice relatif de santé financière (60 points) : évaluation comparative de cinq variables (liquidité et trésorerie, structure financière, gestion et efficacité, rentabilité, solvabilité).

## Présentation d'une demande

---

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail de dépôt sécurisé [SOD@ccès](#). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le Volet 1 – Aide aux entreprises en musique et variétés – Volet 1B Secteur industriel – Aide à l'entreprise est le **30-19-01**.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

## Engagement de l'entreprise

---

Lorsqu'une demande est acceptée par la SODEC, l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- déposer une copie de tous les contenus musicaux ou de variétés produits ou mis en marché, le cas échéant;
- faire mention de la contribution de la SODEC sur la pochette de l'album, EP ou DVD produit ou mis en marché, le cas échéant, ainsi que dans tous les outils d'information ou de promotion (incluant les sites Web), et ce, en proportion de l'ampleur de l'aide. À cet effet, l'entreprise doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible sur le [site Internet de la SODEC](#).

La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise.

Toute aide financière est conditionnelle au respect des modalités et conditions liées aux octrois précédents.

# VOLET 2 | SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE GÉRANCE

## Conditions particulières

---

Ce volet est destiné aux entreprises dont la gérance d'artistes, groupes ou ensembles en musique et variétés représente l'activité principale. De façon complémentaire, la SODEC pourra considérer certains projets connexes (production de contenus musicaux ou de variétés; production de spectacles musicaux ou de variétés; promotion et mise en marché, incluant les nouveaux médias) pilotés par ces entreprises. Les entreprises actives exclusivement en gérance ne sont pas admissibles dans les autres volets du programme.

En plus de répondre aux conditions générales d'admissibilité, l'entreprise doit :

- être une entreprise légalement constituée (société par actions ou coopérative) active depuis au moins deux ans;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal de 50 000 \$ au cours de son dernier exercice financier;
- avoir sous contrat au moins deux artistes, groupes ou ensembles québécois, excluant les artistes actionnaires de l'entreprise;
- avoir agi comme gérant d'un artiste, groupe ou ensemble en musique ou variétés au cours des 24 derniers mois.

## Participation financière

---

### Objet et nature de l'aide

- Le soutien aux entreprises est accordé sous forme de subvention et vise la réalisation du plan de gérance et de projets connexes spécifiques, le cas échéant, dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la demande.
- L'aide annuelle ne peut excéder 90 000 \$ par entreprise, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide ne peut représenter plus de 35% des coûts admissibles pour les variétés ou 50% de ces coûts pour la musique spécialisée.

### Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est établi selon :

- les disponibilités financières du programme;
- l'évaluation des demandes selon les critères énumérés ci-dessous;
- la nature et le volume des activités prévues.

## Évaluation des demandes

---

Le dossier comprend le formulaire de demande dûment rempli (requis), incluant la planification annuelle des activités projetées par l'entreprise, ainsi que tout autre document requis. Un comité interne de la SODEC évalue la demande selon les critères suivants :

- la qualité de la présentation de la demande (5 points);
- la santé financière de l'entreprise et sa capacité de réaliser les projets soumis (15 points);
- la qualité des contrats (10 points);
- la qualité des réalisations antérieures et de la présence numérique de l'entreprise (10 points).

Par ailleurs, un comité externe, composé de spécialistes représentatifs du secteur de la musique et des variétés, et issus des milieux de la création, de la production et de la diffusion, évalue les aspects suivants :

- l'expérience du demandeur et la qualité des partenariats établis (10 points);
- la contribution à la diversité artistique et l'originalité du contenu (10 points);
- la qualité du contenu artistique (10 points);
- la pertinence du plan de gérance par rapport au développement de la carrière de l'artiste, du groupe ou de l'ensemble (10 points);
- le réalisme budgétaire (10 points);
- le potentiel commercial et de diffusion (10 points).

## Présentation d'une demande

---

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par le biais du portail de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour Volet 2 – Soutien aux activités de gérance est le **30-19-03**.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

## Engagement de l'entreprise

---

Lorsqu'une demande est acceptée par la SODEC, l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- déposer une copie de tous les contenus musicaux ou de variétés produits ou mis en marché, le cas échéant;



- faire mention de la contribution de la SODEC sur la pochette de l'album, EP ou DVD produit ou mis en marché, le cas échéant, ainsi que dans tous les outils d'information ou de promotion (incluant les sites Web), et ce, en proportion de l'ampleur de l'aide. À cet effet, l'entreprise doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible sur le [site Internet de la SODEC](#).
- réaliser le projet dans les 12 mois suivant l'annonce de la subvention. Toute prolongation doit être justifiée par l'entreprise;
- déposer un rapport d'utilisation final conforme au modèle accessible dans le site Internet de la SODEC. La deuxième tranche de la subvention (20 % du montant total) sera versée sur approbation de ce rapport. La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise;
- informer la SODEC si elle ne peut réaliser en tout ou en partie les activités prévues au moment du dépôt de la demande. Selon le cas, la SODEC pourrait exiger un remboursement.

Toute aide financière est conditionnelle au respect des modalités et conditions liées aux octrois précédents.

# VOLET 3 | SECTEUR PARA-INDUSTRIEL

## — AIDE AUX PROJETS

### Objectifs spécifiques

---

- Soutenir la relève industrielle et artistique.
- Favoriser l'émergence de nouveaux genres musicaux.

### Conditions particulières

---

En plus de répondre aux conditions générales d'admissibilité, l'entreprise doit :

- être une entreprise légalement constituée (société par actions ou coopérative) active depuis au moins deux ans;
- avoir réalisé un chiffre d'affaires minimal de 50 000 \$ au cours de son dernier exercice financier;
- avoir sous contrat :
  - Musique : au moins un artiste, groupe ou ensemble québécois.
    - Aux fins de précision, l'artiste sous contrat peut être l'artiste-entrepreneur.
  - Humour : au moins deux artistes, groupes ou ensembles québécois excluant les artistes actionnaires de l'entreprise.
- avoir été suffisamment active au cours des 12 mois précédant la demande, soit remplir l'une des conditions suivantes :
  - avoir produit ou mis en marché au moins un album, EP (minimum de 4 titres) ou DVD de musique ou de variétés, physique ou numérique;
  - ou à titre de producteur de spectacles, avoir présenté au moins 5 représentations publiques payantes;
  - ou avoir agi comme gérant d'un artiste en musique ou variétés pendant au moins 12 mois consécutifs. À noter que les actionnaires de l'entreprise ne peuvent déposer de demande pour leur propre gérance.

Les projets achevés au moment du dépôt de la demande ne sont pas admissibles.

### Participation financière

---

#### Objet et nature de l'aide

Le soutien aux entreprises est accordé sous forme de subvention et vise la réalisation de projets spécifiques dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la demande.

L'aide annuelle ne peut excéder 90 000 \$ par entreprise, excluant le soutien additionnel. Le montant de l'aide ne peut représenter plus de 35% des coûts admissibles pour les variétés ou 50% de ces coûts pour la musique spécialisée.

## Calcul de l'aide

Le montant de l'aide est établi selon :

- les disponibilités financières du programme;
- l'évaluation des demandes selon les critères énumérés ci-dessous;
- la nature et le volume des activités prévues.

## Évaluation des demandes

---

Le dossier comprend le formulaire de demande dûment rempli (requis), incluant la planification annuelle des activités projetées par l'entreprise, ainsi que tout autre document requis. Un comité interne de la SODEC évalue la demande selon les critères suivants :

- la qualité de la présentation de la demande (5 points);
- la santé financière de l'entreprise et sa capacité de réaliser les projets soumis (15 points);
- la qualité des contrats (10 points);
- la qualité des réalisations antérieures et de la présence numérique de l'entreprise (10 points).

Par ailleurs, un comité externe, composé de spécialistes représentatifs du secteur de la musique et des variétés, et issus des milieux de la création, de la production et de la diffusion, évalue les aspects suivants :

- l'expérience du demandeur et la compétence des participants au projet (10 points);
- la contribution à la diversité artistique et l'originalité du contenu (10 points);
- la qualité du contenu artistique (10 points);
- la pertinence du projet et la cohérence de la stratégie de mise en marché (10 points);
- le réalisme budgétaire (10 points);
- le potentiel commercial et de diffusion (10 points).

## Présentation d'une demande

---

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès). Notez que le numéro de programme dans SOD@ccès pour le Volet 3 – Secteur para-industriel — aide aux projets est le 30-19-04.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#). Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

## Engagement de l'entreprise

---

Lorsqu'une demande est acceptée par la SODEC, l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- déposer une copie de tous les contenus musicaux ou de variétés produits ou mis en marché, le cas échéant;
- faire mention de la contribution de la SODEC sur la pochette de l'album, EP ou DVD produit ou mis en marché, le cas échéant, ainsi que dans tous les outils d'information ou de promotion (incluant les sites Web), et ce, en proportion de l'ampleur de l'aide. À cet effet, l'entreprise doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC accessible dans le [site Internet de la SODEC](#).
- réaliser le projet dans les 12 mois suivant l'annonce de la subvention. Toute prolongation doit être justifiée par l'entreprise;
- déposer un rapport d'utilisation final conforme au modèle accessible dans le site Internet de la SODEC. La deuxième tranche de la subvention (20 % du montant total) sera versée sur approbation de ce rapport. La SODEC se réserve le droit d'exiger toutes les pièces justificatives liées aux revenus et dépenses déclarés par l'entreprise;
- informer la SODEC si elle ne peut réaliser en tout ou en partie les activités prévues au moment du dépôt de la demande. Selon le cas, la SODEC pourrait exiger un remboursement.

Toute aide financière est conditionnelle au respect des modalités et conditions liées aux octrois précédents.

# VOLET 4 | SOUTIEN ADDITIONNEL À LA TOURNÉE

Ce volet est destiné aux spectacles musicaux. Temporairement, et ce, jusqu'au 31 mars 2025, les spectacles d'humour sont admis.

## Conditions particulières

---

- Obtenir d'abord un soutien dans le cadre des volets 1, 2 ou 3.
- Exceptionnellement, une aide pourra être accordée aux entreprises qui n'ont pas obtenu d'aide de base dans le cas où la demande déposée viserait à compléter une tournée.
- Les tournées doivent comprendre un minimum de cinq représentations à plus de 30 km du point de départ de l'équipe de tournée.

**Le spectacle est admissible à un remboursement si le cachet total obtenu (partie fixe et partie variable) est inférieur à :**

Plateau	1 à 3 personnes	4 à 7 personnes	8 à 13 personnes	14 à 20 personnes	Plus de 20 personnes
Cachet maximal	4 000 \$	8 000 \$	15 000 \$	20 000 \$	25 000 \$

### Représentation par un agent

En tournée, la priorité est accordée aux entreprises de production de spectacles de musique et variétés. Lorsqu'un artiste ou groupe n'est pas représenté par un producteur, l'aide à la tournée pourra exceptionnellement être accordée à son agent. Cette exception est valide uniquement pour deux exercices à partir de l'exercice financier 2023-2024.

### Spectacles ou activités non admissibles :

- les spectacles offerts gratuitement;
- les spectacles qui se déroulent dans le cadre de fêtes ou de festivals populaires;
- les événements-bénéfice ou caritatifs, ainsi que les spectacles de nature corporative;
- les vitrines de spectacles;
- la tournée promotionnelle d'un enregistrement sonore.

## Participation financière

---

### Objet et nature de l'aide

Il s'agit d'une aide accordée sous forme de subvention, établie en fonction de la distance et du plateau (artistes, musiciens, techniciens de son et d'éclairage, directeur de tournée, préposé aux

instruments), et versée pour les représentations admissibles, sur dépôt d'un calendrier de tournée réalisée, des contrats s'y rattachant et du rapport d'assistance payante.

## Calcul de l'aide

Le montant maximal de l'aide par artiste ou formation musicale est établi à 40 000 \$ au cours d'un exercice financier (excluant Fermont et les Îles-de-la-Madeleine). L'aide est comptabilisée pour les représentations ayant lieu entre le 1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025. Le montant de l'aide octroyé sera versé à la suite de la compilation et du traitement de l'ensemble des demandes admissibles à l'aide à la tournée pour l'année 2024-2025, et sera établi selon les disponibilités financières du programme.

Pour les spectacles musicaux, incluant les premières parties, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes<sup>1</sup> suivants :

Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	300 \$	500 \$	1040 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	80 \$	80 \$	160 \$

Pour les spectacles d'humour, le calcul de l'aide s'effectue selon les barèmes<sup>2</sup> suivants :

Distance du point de départ (grands centres)	30 à 99 km	100 à 399 km	400 km et plus
Aide de base	150 \$	250 \$	520 \$
Aide au plateau (1 à 12 personnes inclusivement)	40 \$	40 \$	80 \$

L'aide au plateau s'applique à chaque membre du plateau jusqu'à concurrence de 12 personnes.

## Régions éloignées

Un soutien complémentaire est octroyé selon les paramètres suivants :

- Pour Fermont et les Îles-de-la-Madeleine, en remplacement de l'aide de base, les frais de déplacement seront pris en charge, jusqu'à concurrence de 650 \$ par personne. L'aide au plateau sera également accordée. Pour chacune de ces deux destinations, un seul déplacement par groupe ou artiste au cours d'une année financière pourra faire l'objet d'un remboursement.
- Pour l'Abitibi, lorsqu'au moins deux spectacles sont présentés, un montant forfaitaire unique de 80 \$ par personne est octroyé, en plus de l'aide de base et de l'aide au plateau.

Les villes limitrophes en Ontario et au Nouveau-Brunswick, situées à moins de 30 km de la frontière québécoise, pourront être prises en considération si elles s'insèrent dans le cadre d'une tournée au Québec.

<sup>1</sup> Ajustements temporaires au programme jusqu'au 31 mars 2025.

<sup>2</sup> Aide disponible temporairement jusqu'au 31 mars 2025.

## Spectacles étrangers

Certains spectacles étrangers sont admissibles au soutien additionnel à la tournée. Il s'agit principalement d'artistes intermédiaires ayant un lien avec une entreprise québécoise déjà reconnue et soutenue par la SODEC.

Pour être admissible :

- il doit s'agir d'un spectacle de musique francophone;
- le cachet du spectacle ne doit pas excéder 4 500 \$;
- un minimum de cinq représentations doit être vendu auprès de cinq diffuseurs reconnus.

## Présentation d'une réclamation

---

Le dépôt des demandes d'aide financière s'effectue par l'entremise du portail de dépôt sécurisé [SOD@ccès](mailto:SOD@ccès). Le numéro de programme dans SOD@ccès pour le Volet 4 - Soutien additionnel à la tournée est le 30-19-05.

Veuillez vous référer au [guide de présentation d'une demande](#).

Le [calendrier de dépôt](#) de projets pour l'exercice financier en cours est accessible sur le site Internet de la SODEC.

## Engagement de l'entreprise

---

Lorsqu'une demande est acceptée par la SODEC, l'entreprise s'engage à respecter les modalités et conditions suivantes :

- fournir à la SODEC toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers;
- fournir une copie des contrats des spectacles réalisés ainsi que les renseignements relatifs au plateau de la tournée (artistes et techniciens).
- faire mention de la contribution de la SODEC dans tous ses documents de présentation, d'information ou de publicité destinés au public, et ce, en proportion de l'ampleur de l'aide. À cet effet, l'entreprise doit utiliser, en respectant son intégralité, la version la plus récente du logotype de la SODEC disponible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Toute aide financière est conditionnelle au respect des modalités et conditions liées aux octrois précédents.

# AUTRES DISPOSITIONS

## Bilan de programme et études de la SODEC

---

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

## Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

---

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

## Développement durable

---

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.